

Règlement ministériel du 5 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre Foetz et Pontpierre en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu des conclusions du rapport de l'audit de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR169 entre Foetz et Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR169 entre Foetz et Pontpierre (CR169 PR1,00+260 - CR169 PR2,50+310).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR169 entre Foetz et Pontpierre (CR169 PR1,50+500 - CR169 PR2,50+050).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 8 septembre 2025.

Luxembourg, le 5 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes